

1

(N^o 89.)

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 25 FÉVRIER 1835.

*EXPOSÉ DES MOTIFS accompagnant le Projet de Loi portant
organisation de l'Administration des Monnaies.*

MESSIEURS ,

Lorsque, par l'article 28 de la loi monétaire du 5 juin 1832, la Législature a déterminé que l'administration des monnaies serait organisée par une loi, elle a voulu offrir à la société une garantie morale et réelle pour tout ce qui concerne la fabrication et le cours des espèces monétaires.

Cette même garantie, on est en droit de la réclamer pour le commerce des métaux précieux et pour l'exactitude et la légalité des poids et des mesures.

Dans le but de satisfaire à cette triple nécessité, et convaincu que ce serait répondre aux intentions des Chambres que de prémunir le public contre la falsification du titre et du poids des monnaies, contre les abus faciles du commerce des matières et ouvrages d'or et d'argent, et enfin contre l'usage frauduleux de poids et de mesures inexacts, j'ai fait rédiger par une commission spéciale un projet de loi sur la matière, qui supplée, je crois, à l'insuffisance des dispositions en vigueur.

C'est ce travail que je viens soumettre à l'examen et aux délibérations de la Chambre.

Il place dans les pouvoirs d'un corps délibérant, dont les fonctions sont déterminées par la loi, dont les décisions ont force de chose jugée, le contrôle suprême des trois objets qui servent d'agens dans presque toutes les transactions matérielles.

Ces objets ont entre eux de l'analogie dans leurs principes; les opérations qui s'y rapportent présentent aussi de la conformité entre elles. Pour les monnaies et les poids et mesures, il y a une commune unité et un même système. Dans les monnaies comme dans le commerce des matières d'or et d'argent, il y a les mêmes motifs d'écartier la possibilité du dol et les mêmes procédés pour y parvenir. Enfin, la garantie des métaux précieux et l'exactitude des poids et mesures se constatent par un poinçonnage soumis aux mêmes formalités et ayant

le même effet. Pour tous les trois enfin, des instrumens de précision semblables sont employés.

Vous le voyez, Messieurs, c'est donner un gage puissant à la sécurité publique et régler convenablement des parties d'administration qui ne doivent point être confondues avec celles qui ont pour objet le recouvrement des impôts, que de ranger sous une même direction la partie d'art de ces divers services qui ont entre eux des rapports si directs.

Après vous avoir fait connaître le principe sur lequel repose la loi, qu'il me soit permis d'entrer sommairement dans quelques détails sur son système et sa classification.

La première partie traite de la composition de l'administration. Elle est formée, comme aujourd'hui, d'un président et de deux commissaires-généraux. J'ai cru devoir y adjoindre un secrétaire, qui remplira les fonctions de greffier et donnera caractère d'authenticité aux copies des décisions et des jugemens de la commission; il suppléera à l'absence d'un membre ou de l'inspecteur-général, lorsqu'il y aura empêchement. Je dois faire remarquer que la dépense ne sera pas plus élevée qu'aujourd'hui, puisque ce sera l'un des employés de la monnaie qui remplira ces fonctions; seulement elles auront un caractère régulier dont elles manquent en ce moment. Le reste des fonctionnaires formant l'administration demeure tel qu'il est fixé par l'arrêté organique du 29 décembre 1831, bien que l'on ait adjoint, ainsi que je viens de le dire, aux attributions de l'administration, la partie d'art des poids et mesures.

La seconde partie de la loi détermine ces attributions et règle les devoirs de chacun des agens dont le travail est de nature à porter quelque influence sur la confection des pièces, la valeur des matières ou les marques de légalité et de contrôle.

La confection des espèces monétaires, les procédés d'essais, les conditions de l'admission des fabrications, forment la matière de la troisième partie.

Ces diverses dispositions étaient éparses dans des arrêtés ou instructions générales; j'ai cru devoir les réunir, les classer d'une manière méthodique et les insérer dans la loi, car c'est dans la stricte exécution des diverses conditions dont il s'agit, que se trouve la véritable garantie que les monnaies mises en circulation ont la valeur que la loi leur assigne.

Je crois, Messieurs, avoir inséré dans le projet dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture, tout ce que, comme loi, devait comporter; avoir rempli les lacunes qui se faisaient remarquer pour l'exécution de la loi monétaire du 5 juin 1832, et de celle du 19 brumaire an VI sur la garantie du titre des matières d'or et d'argent, et enfin avoir assuré aux poids et aux mesures toutes les garanties désirables d'exactitude légale.

Bruxelles, le 24 février 1835.

Le Ministre des Finances,

E. D'HUART.

PROJET DE LOI.

Leopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut :

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentans, par Notre Ministre des Finances.

Composition.

ARTICLE PREMIER.

L'administration des monnaies, dont l'organisation est prescrite par l'art. 29 de la loi monétaire du 5 juin 1832, est composée d'un président et de deux commissaires-généraux.

Il lui est adjoint un secrétaire sans voix délibérative aux séances, sauf dans les cas déterminés ci-après.

ART. 2.

L'administration des monnaies veille à ce que le contrôle des matières et ouvrages d'or et d'argent, ainsi que le service des poids et mesures, offre une garantie entière au public ; à cet effet la partie d'art de chacune de ces deux branches de service lui est attribuée.

La partie administrative des deux services précités, ainsi que la perception des droits qui y ont rapport, reste exclusivement confiée à l'administration des contributions directes, cadastre, douanes et accises.

ART. 3.

Il y a près de l'administration mentionnée à l'art. 1^{er} :

Un inspecteur-général, un contrôleur au change et au monnayage, deux essayeurs, un graveur.

ART. 4.

Le fonctionnaire chargé de la fabrication de la monnaie prend le titre de directeur des monnaies.

ART. 5.

Le président et les deux commissaires-généraux sont nommés par le Roi , sur la proposition du Ministre des Finances.

Ils doivent être âgés de trente ans au moins.

Ils ne peuvent être parens ou alliés entre eux jusqu'au 4^e degré inclusivement.

Les autres fonctionnaires désignés ci-dessus sont également nommés par le Roi , sur la proposition du Ministre des Finances.

Attributions.

ART. 6.

Le président est chargé de la correspondance relative aux attributions de l'administration ; il rend compte au Ministre des Finances des résultats de cette correspondance , et lui propose les mesures qu'il croit convenables à l'intérêt du service.

Il est chargé de l'exécution des arrêtés et instructions concernant les monnaies et la partie d'art de la garantie des matières d'or et d'argent et des poids et mesures.

Il a la haute police de l'hôtel et la direction du travail des bureaux.

ART. 7.

Le président et les deux commissaires-généraux ont pour attributions , qui seront réparties entre eux , en séance :

1^o En ce qui concerne les monnaies : de juger conformément à la loi le titre et le poids des espèces ;

De surveiller la fabrication , de même que celle des poinçons , matrices et coussinets ;

De surveiller la gravure , ainsi que la multiplication des carrés ;

De décider sans appel , conformément à l'art. 34 de la loi du 5 juin 1832 , toutes questions sur le titre des matières d'or et d'argent , sur la légalité des poinçons et carrés de l'État , ainsi que sur les monnaies fausses ;

De veiller à ce que les poinçons , matrices et carrés soient régulièrement enfermés sous trois clefs à remettre , l'une à celui des commissaires-généraux à désigner par l'administration , la 2^e au graveur , la 3^e à l'agent chargé de tenir les registres du mouvement de chacun des 3 objets précités ;

De faire déformer les poinçons , coussinets et carrés défectueux ou hors de service ;

De faire établir à l'administration un dépôt d'agens chimiques pour les essais ;

De veiller à ce que les essayeurs n'emploient pas d'autres agens que ceux provenant de ce dépôt ;

De recueillir , après chaque fabrication , des échantillons des espèces monnayées ;

De surveiller les essais relatifs à la vérification du titre de ces échantillons ;

De faire déposer lesdits échantillons , ainsi que les résidus des essais , également sous trois clefs à confier respectivement au président , à l'un des commissaires-généraux et à l'inspecteur-général ;

De veiller en général à la stricte exécution des lois et réglemens sur la fabrication des espèces , et à ce que les tarifs qui règlent le prix des matières versées au change , soient ponctuellement suivis ;

De vérifier et arrêter à la fin de chaque mois , et plus souvent s'ils le jugent convenable , les registres du directeur et du contrôleur au change et au monnayage.

2° En ce qui concerne la garantie :

De délivrer , conformément aux lois des 22 vendémiaire an IV et 19 brumaire an VI , et après avoir entendu l'inspecteur-général , les certificats de capacité aux essayeurs de commerce et à ceux des divers bureaux de garantie ;

De statuer sur les difficultés relatives au titre et à la marque des lingots et ouvrages d'or et d'argent , conformément aux articles 58 et 61 de la loi du 19 brumaire an VI et aux autres dispositions législatives existantes.

De surveiller la fabrication des poinçons à distribuer dans les divers bureaux de garantie établis ou à établir.

De faire déformer les poinçons défectueux ou hors de service.

3° En ce qui concerne les poids et mesures :

De conserver les étalons prototypes des poids et mesures légaux ;

De vérifier et faire poinçonner les étalons à délivrer tant aux fonctionnaires chargés de la vérification des poids et mesures dans les provinces , qu'aux administrations qui seraient légalement autorisées à en réclamer ;

De faire adresser tous les trois ans à l'administration les étalons des fonctionnaires mentionnés au paragraphe précédent , à l'effet de procéder à leur revérification et poinçonnage , avant que l'on ne puisse s'en servir de nouveau dans les provinces ;

De surveiller la fabrication des poinçons et d'empêcher qu'il n'en soit fait aucun emploi illicite ;

De veiller à la déformation des poinçons défectueux ou hors de service ;

De constater l'exactitude des balances et autres objets d'art dont les fonctionnaires précités doivent faire usage ;

De faire veiller par l'inspecteur-général , désigné à l'art. 3 , à ce que les étalons devenus défectueux dans les bureaux de vérification ne soient remis en usage qu'après les réparations nécessaires et une nouvelle vérification par l'administration.

ART. 8.

Le président convoque l'administration quand les besoins du service l'exigent.

Aucune décision n'est prise par le président ou les commissaires-généraux isolément.

Ils se réunissent en commission pour toutes délibérations, quelle que soit leur importance.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre, l'inspecteur-général le remplace, sauf le cas où il s'agirait d'une difficulté sur les essais de nouvelles monnaies.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un des membres et de l'inspecteur-général, le secrétaire à voix délibérative.

Les lettres et paquets déclarés renfermer de la monnaie fautive ou des poinçons faux ou rebutés de garantie ou de poids et mesures, ne sont ouverts qu'en présence des trois membres de l'administration.

Le président fait rédiger, séance tenante, les jugemens et décisions de l'administration ; il les signe et les notifie.

ART. 9.

Le secrétaire est chargé :

De la délivrance des ampliations des jugemens et décisions de l'administration ;

De la garde des dépôts, archives et registres de l'administration ;

De la surveillance des bureaux, sous la direction du président.

ART. 10.

L'inspecteur-général a pour attributions :

De surveiller les opérations des essayeurs chargés de vérifier le titre des monnaies ;

De vérifier lui-même ce titre, dans les cas prévus par la loi ;

De s'assurer de la pureté des agens chimiques employés au laboratoire des essais ;

D'examiner les capacités des essayeurs de commerce et de ceux des divers bureaux de garantie, avant qu'ils ne soient admis à exercer ces fonctions ;

De surveiller dans les provinces l'exécution des lois et réglemens sur le titre des matières et ouvrages d'or et d'argent, et sur la partie d'art en général de la garantie ;

D'y surveiller également tout ce qui concerne la partie d'art des poids et mesures ;

De veiller à ce que les étalons devenus défectueux dans les bureaux de vérification, soient immédiatement mis hors d'usage et renvoyés à l'administration.

Il est tenu de faire rapport par écrit à l'administration sur toutes les questions relatives aux essais, à la garantie et aux poids et mesures.

En cas d'absence, il sera remplacé pour la partie des essais par celui des essayeurs que l'administration désignera sous l'approbation du Ministre des Finances.

ART. 11.

Les attributions du contrôleur au change et au monnayage consistent :

- A surveiller spécialement les opérations du monnayage ;
- A enregistrer toutes les matières remises au directeur pour être converties en espèces ;
- A tenir ses écritures de manières à pouvoir servir de contrôle à celles du directeur ;
- A assister aux opérations du change ;
- A veiller à ce que les intérêts du public ne soient pas lésés , soit par fausse application du tarif légal , soit par des erreurs sur le titre ou le poids des matières ;
- A participer au prélèvement des échantillons des espèces à recueillir après chaque fabrication.

ART. 12.

- Les essayeurs sont chargés :
- D'indiquer le titre des espèces fabriquées , ainsi que des lingots et matières qui leur sont présentés au nom de l'administration ;
- D'employer uniquement les agens d'essai que leur remet l'administration ;
- D'insculper sur une planche de cuivre à déposer entre les mains des membres de l'administration , l'un des poinçons dont ils font usage ;
- D'établir un registre de toutes leurs opérations et d'en remettre tous les ans un double à l'administration , qui toutefois peut en faire l'examen , quand elle le trouve convenable.
- Les essayeurs ne peuvent faire aucun essai soit pour le commerce , soit pour des particuliers , ni se livrer au trafic des matières d'or et d'argent.
- Ils ne peuvent être admis à exercer leurs fonctions qu'après avoir obtenu un certificat de capacité de l'administration.

ART. 13.

- Le graveur est chargé :
- De fabriquer et de fournir les carrés , coussinets , poinçons et matrices à employer pour les monnaies , ainsi que les poinçons de garantie et de poids et mesures.

ART. 14.

- Le directeur des monnaies est chargé de la fabrication ; il est en même temps agent comptable de l'État.
- Il fournit un cautionnement dont la nature et le montant sont déterminés par le Ministre des Finances.
- Il ne reçoit qu'en présence du contrôleur au change et au monnayage , les matières destinées à la fabrication des espèces.
- Il les enregistre et en est seul responsable envers les porteurs.
- Il est tenu de payer les matières qui lui sont versées au prix du tarif légal , et d'afficher ce tarif à cet effet dans les bureaux du change ;
- Il soumet son compte annuel à l'administration et le trans-

met ensuite à la cour des comptes, muni des observations de l'administration, s'il y a lieu.

Le mode de sa comptabilité, ainsi que de ses écritures, est prescrit par le Ministre des Finances.

Fabrique des espèces.

ART. 15.

Lorsqu'une fabrication d'espèces est terminée, l'un des commissaires-généraux désigné par l'administration en séance, et le contrôleur au change et au monnayage, prennent chacun au hasard, et sans choix ni pesée, six pièces pour servir d'échantillons.

Lors de fabrication de demi-francs, il est pris neuf pièces au lieu de six, et en cas de fabrication de quarts de francs, il en est pris douze, à l'effet de fournir par ce supplément d'échantillons, la matière nécessaire pour les renouvellements d'essais à opérer dans les cas extraordinaires, dont il est fait ultérieurement mention.

Les divers échantillons mentionnés aux deux paragraphes précédens sont réunis sous les cachets du commissaire, du directeur et du contrôleur précité.

Le paquet qui les renferme est immédiatement déposé à l'administration.

ART. 16.

La masse restante des espèces fabriquées est pesée en présence des trois fonctionnaires mentionnés au 3^e paragraphe de l'article précédent.

Ils dressent et signent procès-verbal en triple expédition de leurs opérations.

Le procès verbal indique le nombre, la valeur et le poids des espèces.

Une expédition en est remise à l'administration; les deux autres restent entre les mains du commissaire-général et du directeur.

Les espèces sont alors déposées, jusqu'après le jugement de l'administration, dans un local fermé à trois clefs par chacun des fonctionnaires précités.

ART. 17.

L'administration s'assemble ensuite pour procéder au jugement des échantillons.

Elle s'assure si les cachets du paquet qui les renferme sont intacts.

Elle vérifie le poids desdits échantillons et dresse procès-verbal de son opération.

Si le poids est en dehors de la tolérance accordée par la loi, elle ordonne la refonte de la partie entière, sans vérification du titre.

Si le poids est dans la tolérance, elle remet trois des échantillons à l'inspecteur-général.

ART. 18.

L'inspecteur-général pèse chacun de ces échantillons séparément, il les fait laminer pour les difformer et il y appose un poinçon de marque.

Il remet ensuite un échantillon à chacun des deux essayeurs et conserve le troisième pour en faire lui-même la vérification, s'il y a lieu.

ART. 19.

Les essayeurs opèrent chacun séparément sur les échantillons qui leur ont été remis.

Ils font, ainsi que l'inspecteur-général, rapport par écrit de chacune de leurs opérations.

Ces rapports sont remis à l'administration le jour même des opérations.

ART. 20.

Le poids d'essai est fixé à un gramme pour l'argent et à un demi-gramme pour l'or.

ART. 21.

Lorsque les essais ou vérifications présentent un résultat *dans les tolérances* déterminées par la loi, le jugement du titre se détermine de la manière suivante :

Si les deux essayeurs sont d'accord, d'après les rapports qu'ils sont tenus de fournir ;

S'ils ne sont pas d'accord, d'après le rapport présentant le résultat de la vérification extraordinaire de l'inspecteur-général, pourvu que ce rapport coïncide avec celui de l'un des essayeurs ;

Si l'inspecteur-général constate un résultat autre que celui des deux essayeurs, d'après le titre moyen des trois essais ;

Si l'inspecteur-général reconnaissait que les essais n'ont pas été faits avec toute la précision requise, il en ferait rapport à l'administration qui ordonnera de les recommencer s'il y a lieu.

Il est aussi loisible à l'administration, soit par suite de réclamation du directeur, soit pour tout autre motif, de faire procéder dans le cas déterminé par le présent article, à de nouveaux essais, par l'inspecteur-général.

En ce cas, il opère sur le restant des échantillons, après les avoir divisés par parties égales, et le résultat de l'opération détermine définitivement le titre.

ART. 22.

Lorsque la vérification de l'inspecteur-général opéré en

vertu du 4^e paragraphe de l'article précédent, présente un résultat *hors des tolérances*, ce fonctionnaire recommence, en présence de l'administration, un essai sur l'échantillon qui a servi à sa première opération.

Si le nouveau résultat se trouve hors des tolérances, il y a lieu à la refonte de la partie.

S'il se trouve au contraire dans les tolérances, un troisième essai est opéré par le fonctionnaire précité et en présence de l'administration, sur le même échantillon.

Si ce dernier essai maintient l'échantillon hors des tolérances, la refonte de la partie est ordonnée.

S'il range au contraire la pièce dans les tolérances, le jugement se détermine d'après le titre moyen de cette dernière opération et de celles des essayeurs sur les deux premiers échantillons.

ART. 23.

Lorsque les vérifications des deux essayeurs offrent un résultat *hors des tolérances*, la refonte de la partie est ordonnée.

ART. 24.

Lorsque les vérifications des deux essayeurs présentent, l'une un résultat *dans les tolérances*, et l'autre un résultat *hors des tolérances*, l'inspecteur-général est tenu d'intervenir et d'opérer lui-même sur la pièce trouvée hors des limites.

Si son opération confirme que la pièce se trouve hors des tolérances, la refonte de la partie est de rigueur.

S'il trouve au contraire la pièce dans les tolérances, il opère un deuxième et nouvel essai sur la même pièce.

Si le second essai présente un résultat hors des tolérances, la refonte de la partie a lieu.

Si ce deuxième essai offre au contraire un résultat dans les tolérances, l'opération de l'inspecteur-général remplace celle de l'essayeur qui a trouvé un résultat contraire.

L'inspecteur-général opère ensuite l'essai de la troisième pièce, qui jusqu'alors est restée intacte.

Le terme moyen des trois essais détermine définitivement le titre, à moins que l'essai de la troisième pièce ne produise un résultat hors des limites.

En ce cas, il opère un deuxième essai sur la même pièce, et s'il obtient encore un résultat hors des tolérances, il y a lieu à l'application des dispositions du 4^e paragraphe du présent article.

S'il la trouve dans les tolérances, le titre obtenu alors et le titre définitif des deux premières pièces, servent à établir le titre moyen destiné à déterminer le jugement.

ART. 25.

Après le jugement définitif du titre, le restant des

échantillons, les boutons, cornets et résidus d'essai, ainsi que les échantillons conservés entiers, sont mis sous le cachet de l'administration et de l'inspecteur-général.

Le paquet renfermant ces objets est placé dans l'armoire à trois clefs, destinée au dépôt des échantillons.

Il est dressé procès verbal de l'opération; cet acte mentionne la date de la fabrication, le jour du jugement ainsi que le titre rapporté.

Il est fait pareille mention sur le paquet des échantillons.

ART. 26.

Les jugemens de l'administration sont immédiatement enregistrés par le secrétaire.

Copie en est transmise sans délai au directeur et au contrôleur au change et au monnayage.

ART. 27.

A la réception des jugemens, les espèces mentionnées à l'art. 16 et déposées sous trois clefs, sont mises à la disposition du directeur et du contrôleur au change et au monnayage.

Le contrôleur vérifie sous sa responsabilité le poids et l'empreinte de chaque pièce.

Il sépare les pièces défectueuses ou hors de poids, pour être refondues, ainsi qu'il sera dit ci-après.

ART. 28.

Toutes pièces défectueuses, mal empreintes, ainsi que toutes espèces jugées par l'administration hors du titre ou du poids, sont refondues aux frais du directeur, et en présence d'un des commissaires-généraux et du contrôleur au monnayage.

Dispositions particulières.

ART. 29.

Tous les fonctionnaires de l'administration des monnaies, ainsi que tous les employés de la garantie, sont spécialement chargés de surveiller et de constater la fabrication, l'introduction et l'émission de la fausse monnaie, soit nationale, soit étrangère, et de constater l'emploi des faux poinçons.

Ils adressent procès verbal des faits et circonstances à l'administration des monnaies par l'intermédiaire de Notre Ministre des Finances, ainsi qu'au procureur du Roi près le tribunal de l'arrondissement où le fait a été constaté.

Les monnaies fausses ou soupçonnées fausses, saisies soit par ces fonctionnaires, soit par toutes autres autorités, sont transmises à l'administration précitée par l'intermédiaire de Notre Ministre des Finances

Elle les fait vérifier par deux essayeurs sous la surveillance particulière de l'inspecteur-général ou d'un commissaire.

Ils dressent procès verbal de leur opération.

Si les monnaies sont reconnues fausses, l'administration adresse expédition de son jugement qui les déclare telles, au Ministre des Finances, qui la transmet à celui de la Justice.

Dispositions générales.

ART. 30.

L'arrêté du 29 décembre 1831 (*Bulletin Officiel* n° 132), ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi, sont abrogés.

Bruxelles, le 24 février 1835.

Signé, **LÉOPOLD.**

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

E. D'HUART.
